# COMMUNE DE CALONNE-SUR-LA-LYS

## *REGLEMENT INTERIEUR*
## *RESTAURANT SCOLAIRE*

### Article 1. Présentation

La restauration scolaire est un service public municipal mis en place pour répondre aux besoins des familles en apportant un service à tout enfant inscrit à l'école. Ce service ne peut fonctionner qu'avec la bonne volonté de chacun dans le respect du règlement énoncé ci-dessous.

### Article 2. Objet

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement du restaurant scolaire exploité par la Commune et accessible à tous les enfants des classes maternelles et primaires de l'Ecole Marcel Pagnol et de l'école Sacré Cœur.
Un exemplaire du règlement et un dossier d'inscription sont remis à chaque famille. Le dossier d'inscription doit être déposé au secrétariat de Mairie avant fréquentation de l'enfant au restaurant scolaire.
Le présent règlement est affiché en Mairie, au restaurant scolaire, à l'Ecole Marcel Pagnol et à l'école Sacré Cœur.

### Article 3. Le lieu

Le restaurant scolaire se situe à la salle située 80, rue du Bois.

### Article 4. Accès au restaurant

Les seules personnes autorisées à rentrer dans le restaurant scolaire s'énumèrent comme suit :

- Le Maire et les membres du Conseil Municipal en exercice,
- Le personnel communal,
- Les enfants inscrits,
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle,
- Le personnel de livraison.

En dehors de ces personnes, seul le Maire ou son représentant peut autoriser l'accès au restaurant.

### Article 5. Jours et horaires d'ouverture

Le restaurant scolaire est exclusivement ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis, selon le calendrier scolaire des écoles publiques.
La prise en charge des enfants se fait exclusivement aux écoles. Les enfants sont sous la responsabilité de la Commune de 12 heures à 13 heures 20.

### Article 6. Inscription

Pour qu'un enfant puisse prendre son repas au restaurant scolaire, il devra être obligatoirement inscrit. Le dossier d'inscription est disponible au secrétariat de Mairie ou à télécharger sur le site internet communal www.calonnesurlalys.fr

L'inscription se fera à partir du début du mois de juin jusqu'à la fin de la 3ème semaine d'Août. Elle est prévue pour une année scolaire et doit être renouvelée chaque année.
Sans dossier d'inscription, l'enfant ne sera pas accueilli au restaurant scolaire sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation du personnel encadrant.
En fonction de la capacité d'accueil et du personnel encadrant, la Commune se réserve le droit de donner priorité aux enfants Calonnois dans l'ordre des dossiers d'inscription reçus en Mairie.

**Article 7. Fonctionnement**

Une fiche de présence est à votre disposition le lundi dans la classe de l'enfant. Elle sera à compléter et à redéposer au plus tard le jeudi afin de prévoir le personnel encadrant de la semaine suivante et les commandes de repas.
En cas de non présence de l'enfant, les parents doivent le signaler au secrétariat de Mairie avant 10 heures la veille du jour de fréquentation. Dans le cas contraire, le repas sera facturé et récupéré au restaurant scolaire avant 11 heures 30 le jour même.

**Article 8. Menu**

Le menu de la semaine ou du mois sera affiché dans chaque école, le restaurant scolaire et la Mairie. Ce menu a un caractère informatif, il ne peut correspondre à un engagement ferme, le prestataire ou le restaurant scolaire pouvant être à même de le modifier en fonction de ses contraintes.

**Article 9. Médicaments**

Pour l'enfant qui suit un traitement médical et par conséquent doit prendre des médicaments durant le temps de restauration, les parents doivent impérativement être en possession de l'ordonnance médicale, en cours de validité, au nom de l'enfant et les médicaments dans leurs emballages d'origine, libellés à son nom, avec le notice jointe.
Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la Commune de consentir à cette demande.

**Article 10. Allergies**

En cas d'allergie médicale, un certificat médical précisant la nature de l'allergie sera obligatoirement fourni. En concertation avec la société de restauration et ce dans la mesure du possible, des repas spécifiques seront élaborés. En cas d'impossibilité, l'enfant ne sera pas admis au restaurant scolaire.
Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la Commune de consentir à cette demande.

**Article 11. Sécurité**

L'enfant inscrit au restaurant scolaire est placé sous la surveillance des personnes habilitées. En aucun cas, l'enfant ne sera autorisé à quitter le restaurant scolaire sans autorisation signée d'un parent.

**Article 12. Encadrement**

Le restaurant scolaire est assuré par le personnel municipal.

**Article 13. Rôle et obligations du personnel de service et d'encadrement**

Le personnel doit répondre à un objectif d'éducation des règles d'hygiène et de vie collective. Toute anomalie touchant les installations ou la qualité des repas doit être promptement portée à la connaissance du secrétariat de Mairie.

Le service de restauration s'organise de la façon suivante :

- avant de se rendre au restaurant scolaire, les enfants doivent aller aux toilettes et se laver les mains et n'emportent aucun objet…..
- le personnel d'encadrement rassemble les enfants et veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pied des écoles vers le restaurant scolaire.
- Après le repas, les enfants restent sous la responsabilité du personnel d'encadrement.

Chaque fois que la conduite d'un enfant admis au restaurant scolaire pose problème, il appartient au personnel d'en informer le secrétariat de Mairie. Toute sanction corporelle est strictement interdite.

Au cours du repas, si l'enfant rencontre un problème bénin, il sera soigné sur place à l'aide de la trousse à pharmacie.
Si le problème est plus grave, le personnel devra prévenir immédiatement le **15**. Il lui est formellement interdit de transporter un enfant blessé ou sans connaissance dans une voiture particulière. Dans tous les cas, le personnel devra en informer le secrétariat de Mairie dans les plus brefs délais.

**Article 14. Dégagement de responsabilité**

Il est rigoureusement interdit d'amener des jeux de quelque nature qu'ils soient, matériels d'écoute (MP3…..), livres, cahiers, crayons, objets de valeurs ou de l'argent. La Commune ne pourrait être tenue pour responsable des pertes et vols ou dégradations qui surviendraient de ce fait.

**Article 15. Discipline**

Le restaurant scolaire est à la fois une communauté éducative et un centre d'éducation nutritionnelle. Le repas doit être un moment de détente de convivialité partagé avec des camarades, et une coupure réparatrice au milieu de la journée scolaire.
C'est un apprentissage au goût, au partage, au respect du camarade, du personnel, et même à la citoyenneté (respect du matériel et des installations mis à disposition).
Aussi, en cas de non respect de ces règles élémentaires de vie en Collectivité, la Commune peut engager des sanctions.

La fréquentation du restaurant scolaire implique de la part de l'enfant :

- le respect du personnel encadrant
- le respect mutuel
- l'obéissance aux règles
- le respect du matériel.

Toute dégradation commise par l'enfant engage la responsabilité financière des parents.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre ou le bon fonctionnement du service "Restauration scolaire", exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres enfants,

- un manque de respect caractérisé au personnel et aux enfants,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

la Commune peut engager la mise en œuvre des sanctions suivantes :

Pour les enfants des classes maternelles :

- courrier d'avertissement adressé aux parents
- entretien avec les parents

Pour les enfants des classes primaires :

- courrier d'avertissement adressé aux parents
- entretien avec les parents avant expulsion
- exclusion temporaire d'une journée
- exclusion temporaire d'une semaine
- exclusion définitive

**Article 16. Obligations des parents ou assimilés**

Les parents doivent veiller à ce que l'attitude de l'enfant soit conforme à celle décrite à l'Article 15.
Ils supporteront les conséquences du non-respect de cet Article. L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

**Article 17. Tarif**

Le tarif est fixé par Délibération du Conseil Municipal et affiché à l'école Marcel Pagnol, à l'école Sacré Cœur, au restaurant scolaire et à la Mairie.
Le tarif peut être modifié en cours d'année scolaire sur décision du Conseil Municipal.

**Article 18. Facturation et paiement.**

La restauration scolaire sera facturée au mois. La facture sera déposée par le personnel communal dans votre boîte aux lettres.
Le règlement, auprès de la régie municipale, en numéraire et par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public doit intervenir dans les 8 jours qui suit la facturation et devra être déposé au secrétariat de Mairie aux horaires d'ouverture. Passé ce délai, les impayés seront transmis à la Trésorerie qui se chargera des relances pour paiement.

**Article 19. Adoption du règlement**

Toute inscription au restaurant scolaire implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité.

Le présent règlement est applicable à compter de l'année scolaire 2009/2010 Délibération n° 200905103 et opposable à tous.

Ce présent règlement peut être modifié sur décision du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire Générale, sont chargés pour ce qui les concerne de faire appliquer ce règlement.

Le Maire,
Gilles MOUQUET